

**COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH**

**ARRÊTE n° 2022-589**

**6-1 Police Municipale**



**OBJET : Travaux de reprises de branchements eau potable  
Allée Emile Lanusse,**

**Le Maire de LA TESTE DE BUCH,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L 2212-2 et suivant,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles L411-1 et R411-25 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de circulation,

**VU** les arrêtés interministériels du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et du 7 juin 1977, appelé Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, dans leurs versions en vigueur,

**VU** le règlement de voirie municipal approuvé par délibération du 15 juin 1987, complété par la délibération du 09 juillet 2019,

**Considérant** la demande d'arrêté de l'entreprise SADE en date du 09/08/2022,

**Considérant** que les travaux de reprises de branchements d'eau potable à réaliser par l'entreprise SADE pour le compte de SOBASS, nécessitent de régler la circulation allée Emile Lanusse à Cazaux, commune de La Teste de Buch,

**Considérant** qu'il appartient à Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité de la circulation,



**Direction Générale  
des Services  
Techniques**

N/Réf : NB/CS  
248745 - 251083

DGS :  
Cab :  
DGST :  
DST :  
Adjoint :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'entreprise SADE est autorisée à réaliser les travaux de reprises de branchements d'eau potable à Cazaux, commune de La Teste de Buch, du 12/09/2022 au 30/09/2022.

**ARTICLE 2 :**

Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules sera interdite allée Emile Lanusse à Cazaux, commune de La Teste de Buch. A cet effet, une déviation sera mise en place dans les deux sens de la manière suivante :

- Rue Raymond Sanchez
- Rue Porte de Teny
- Rue Raymond Daugey

**ARTICLE 3 :** Durant cette même période, le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant au droit des travaux.

**ARTICLE 4 :** Le cheminement piétonnier sur l'accotement occupé, même en partie, sera interdit et s'effectuera sur l'accotement opposé.

**ARTICLE 5 :** L'accès aux riverains, sera maintenu impérativement pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 6 :** Concernant les réfections définitives, l'entreprise devra se mettre en rapport avec la Direction Générale des Services Techniques – pôle Voirie- afin d'établir un état des lieux contradictoire de voirie avant travaux, pour tous travaux sur le domaine public interférant avec les ouvrages et bâtiments privés limitrophes.

Un constat de parfait achèvement devra être établi à la fin des travaux.

En l'absence de réalisation d'un état des lieux contradictoire, toutes imperfections aux droits et abords des travaux, constatées par la Direction Générale des Services Techniques seront attribués au bénéficiaire de l'autorisation des travaux. Ce dernier devra effectuer, entièrement, les réfections nécessaires, le tout à sa charge.

A défaut du respect de ces prescriptions, tous désordres dûment constatés par le gestionnaire de la voirie seront à la charge exclusive de l'entreprise opérant pour le concessionnaire.

**ARTICLE 7 :** La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation réglementaire seront à la charge de l'entreprise, conformément à l'Instruction Interministérielle.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté devra être affiché par le pétitionnaire au moins 7 jours avant et pendant toute la durée des travaux à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 9 :** Conformément à l'article R 421-I du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux situé 9 rue de Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CCEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 10 :** M. le Directeur General des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, et tous ses Agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la Mairie.

Fait à LA TESTE DE BUCH, le 09/09/2022.

AFFICHÉ LE :	12 SEP. 2022
Rendu exécutoire le :	12 SEP. 2022



Maire de La Teste de Buch  
Conseiller départemental de la Gironde